

PLAN DE REMBOURSEMENT POUR LA SOCIÉTÉ 3EPAD SUR 8 ANS : A PARTIR DE JUIN 2026 JUSQU'A JUIN 2034

La société 3EPAD prévoit un plan de remboursement sur 8 ans à partir de juillet 2026 jusqu'à juin 2034.

Dettes totales sur 4 créanciers :

- Ereca Pluriel 2928,80 euros (Montant non contesté)
- Crédit Agricole Aquitaine 65965,83 euros (Montant à contester sur la partie % agios pratiqués)
- Crédit Agricole Aquitaine 3749,51 euros (Compte débiteur) (Montant non contesté)
- Philae 13209,47 euros (Montant à contester sur la partie % agios pratiqués + frais)

Total maximum de 85853,61 euros. (Avant contestation)

Les ressources de la société 3EPAD seront les dividendes de la société SERBER 2.0.
Il a été défini un montant de 13 700 € / an afin de couvrir l'ensemble des décaissements.

Serber 2.0 a 2 remboursements de PGE en cours.

PGE1 montant initial de 65 K€ :

Au 19/05/2025 , solde restant de 16420,92 euros. **Dernière échéance au 20/04/2026**
Montant de l'échéance mensuelle : 1396,44 €

PGE2 montant initial de 65 K€ :

Au 19/05/2025 , solde restant de 50784,67 euros. **Dernière échéance au 15/06/2028**
Montant de l'échéance mensuelle : 1470,96 €

Le départ du plan de remboursement sera en juillet 2026 sur la base d'une mensualité de 894,31 euros

Le PGE1 sera terminé depuis le 20/04/2026. Cette baisse d'endettement couvre intégralement le plan de remboursement

Ce simple fait, confirme que la société SERBER 2.0 a les capacités de faire face aux échéances.

Documents remis en 3 exemplaires au greffe du tribunal

- **Note explicative du plan de remboursement**
- **Plan de remboursement 3EPAD via dividendes SERBER 2.0 sur 8 ans**
- **Etats financiers – bilan exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024, liasse fiscale – bilan -compte de résultat 3EPAD**
- **Etats financiers – bilan exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024, liasse fiscale – bilan -compte de résultat SERBER 2.0**
- **Projections Comptes de résultat 3EPAD sur 3 ans : 2025/2026/2027**
- **Projections Comptes de résultat SERBER 2.0 sur 3 ans : 2025/2026/2027**
- **Projections Bilans 3EPAD sur 3 ans : 2025/2026/2027**
- **Projections Bilans SERBER 2.0 sur 3 ans : 2025/2026/2027**

TRESORERIES

Trésorerie 3EPAD au 19/05/2025 : -3749,51 euros

Trésorerie SERBER 2.0 au 19/05/2025 : + 31657,69 euros

Documents remis au mandataire

- Note explicative du plan de remboursement
- Plan de remboursement 3EPAD via dividendes SERBER 2.0 sur 8 ans
- Etats financiers – bilan exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024, liasse fiscale – bilan -compte de résultat 3EPAD
- Etats financiers – bilan exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024, liasse fiscale – bilan -compte de résultat SERBER 2.0
- Projections Comptes de résultat 3EPAD sur 3 ans : 2025/2026/2027
- Projections Comptes de résultat SERBER 2.0 sur 3 ans : 2025/2026/2027
- Projections Bilans 3EPAD sur 3 ans : 2025/2026/2027
- Projections Bilans SERBER 2.0 sur 3 ans : 2025/2026/2027

+ Récépissé dépôt Greffe

+ *Projet de plan de remboursement (1) de complémentaire*


ensemble économies nos énergies
12 Avenue de Cassiopée - 33160 Saint Médard en Jalles
SIRET : 535 089 395 00052
Siège : 6 Allée du Centre - 33740 ARES
SIRET : 535 089 395 00045
05 56 05 03 23 - www.serber.fr

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

GREFFE N°

1*) RAPPEL DES DIFFICULTES

La société 3 EPAD est une holding passive. Elle était actionnaire majoritaire de 2 sociétés (SERBER 2.0) et CSBG. La société 3EPAD a souscrit un emprunt pour racheter les actions de la sociétés CSBG.

La société CSBG a connu des difficultés économiques qui l'ont entraîné vers une liquidation judiciaire. Elle n'a plus été capable de remonter les dividendes nécessaires au paiement de l'emprunt dans la société 3EAD (dette sénior).

La société 3EPAD s'est à son tour retrouvée en difficultés financières ne bénéficiant plus des remontées financières de CSBG.

2*) MESURES PRISES DURANT LA PERIODE DE REDRESSEMENT

Les dettes vis-à-vis de CBSG étant désormais connues précisément (déclarées dans l'état des créances nées avant le jugement d'ouverture de 3EPAD – 13 209,47 €), la société 3EPAD va remonter des dividendes de la société SERBER 2.0 pour régler le plan de redressement.

3*) RESULTATS COMPTABLES DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Période	C.A.	Résultat	Capitaux propres (ou compte de l'exploitant)

4*) PREVISIONS D'ACTIVITE

La société 3EPAD est une holding passive. Ses sources de revenus sont les avances de trésorerie et dividendes versées par SERBER 2.0.

La société SERBER 2.0 a un bon niveau d'activité et carnet de devis signés lui donnant une visibilité sur les prochains mois.

5*) TRESORERIE :

La société 3EPAD n'a quasi aucun frais. La trésorerie ne varie pratiquement pas.

6*) SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

ACTIF :

- Fonds de commerce :
- Matériel :
- Titres de participation : 7420 €
- Créances à recouvrer:
- Disponibilités : 0

PASSIF (en cours de vérification) :

- ECHU
 - Super privilégié :
 - Privilégié : 79 175 €
 - Chirographaire : 6 678 €

- A ECHOIR
 - Chirographaires :

7*) SITUATION SOCIALE

Pas de salariés dans 3EPAD

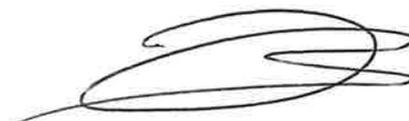
8*) PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

Proposition d'apurement sur 8 ans. Dividendes annuels de 13 700 € provenant de la SARL SERBER.

Cf plan de trésorerie 3EPAD

Fait à St néon , en 3 exemplaires

Le 05/06/2025



- La créance superprivilégiée et les créances inférieures ou égales à 500 € (dans la limite de 5% du passif estimé) doivent être réglées à l'arrêté du plan ;
- Le plan de redressement doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées ;
- Durée maximale : 10 ans (15 ans en matière agricole) ;
- A indiquer en % du passif (pactes constants ou progressifs) ;
 - 🍏 Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.
- Préciser si les créances bancaires à échoir sont soumises au plan ou poursuivies dans les conditions contractuelles ;
- En cas de prêt bancaire, préciser que l'ADI est maintenue malgré l'étalement des échéances sur la durée du plan ;
- Si plan à option, indiquer précisément laquelle des modalités d'apurement du passif devra être réputée avoir été acceptée à défaut de réponse dans le délai de 30 jours.

LEVÉE DE L'INTERDICTION BANCAIRE

Article L626-13 du Code de commerce : L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan.

Article R626-24 du Code de commerce : Pour l'application de l'article L. 626-13, le débiteur justifie de la levée de l'interdiction d'émettre des chèques auprès de l'établissement de crédit qui est à l'origine de cette mesure par la remise d'une copie du jugement arrêtant le plan, à laquelle il joint un relevé des incidents de paiement.

L'établissement de crédit qui est à l'origine de l'interdiction informe la Banque de France de la levée de cette interdiction aux fins de régularisation.

- 🍏 La formalité de retrait de l'interdiction n'est pas à l'initiative du mandataire judiciaire de la procédure.